

# SAGE

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
ET DE GESTION DES EAUX**

COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS  
D'URBANISME AVEC LE SAGE

guide méthodologique



# Pourquoi ce guide ?

La transposition en droit français de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, a instauré une relation hiérarchique entre les documents de planification du domaine de l'urbanisme et ceux du domaine de l'eau en imposant la compatibilité des uns avec les autres.

Cette cohérence des politiques publiques doit permettre de concilier l'aménagement du territoire avec la préservation de la ressource en eau et de favoriser ainsi l'atteinte des objectifs fixés par les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Les documents d'urbanisme deviennent des outils privilégiés pour intégrer tous ou certains enjeux relatifs à la gestion de l'eau, le plus en amont possible dans la réflexion des projets de territoire, et contribuer ainsi à l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Destiné principalement aux collectivités sur le territoire du SAGE et aux services de l'État en charge de l'urbanisme, le présent document a pour objet de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Aisne, Vesle, Suipe. Toutefois ce guide ne se substitue pas au contenu du SAGE et n'a aucune valeur réglementaire.



Ce guide permet aux élus et aux acteurs de la planification urbaine d'intégrer les problématiques liées à l'eau dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU et Carte Communale), grâce à des fiches opérationnelles qui exposent :

- ▶ les objectifs et les dispositions du SAGE applicables aux documents d'urbanisme
- ▶ des pistes et des recommandations pour intégrer les objectifs du SAGE dans les éléments des documents d'urbanisme

# Comment lire ce guide ?

Ce guide est composé de 3 grandes parties :

- une *première partie* présentant l'outil SAGE, en particulier le SAGE Aisne Vesle Suiippe, ainsi que le fondement juridique du lien entre un SAGE et les documents d'urbanisme et une présentation des objectifs du SAGE Aisne Velse Suiippe avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles

- une *deuxième partie* expliquant les éléments à mentionner dans le rapport de présentation, partie commune à l'ensemble des documents d'urbanisme

- une *troisième partie* expliquant comment mettre en compatibilité les différents documents d'urbanisme

Cette partie est divisée en trois sous-parties :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
- Carte Communale (CC)

Vous pouvez vous rendre directement à la sous-partie concernant le document d'urbanisme que vous élaborerez ou réviserez.  
La première partie pourra être consultée pour une complète compréhension.

# Sommaire

COMPATIBILITE DES DOCUMENTS  
D'URBANISME AVEC LE SAGE



page 5

COMMENT RENDRE COMPATIBLE  
LE RAPPORT DE PRÉSENTATION  
(SCoT, PLU, PLUi, CC) ?



page 13

COMMENT RENDRE COMPATIBLE  
LE SCHÉMA DE COHÉRENCE  
TERRITORIAL (SCoT) ?



page 19

COMMENT RENDRE COMPATIBLE  
LE PLAN LOCAL D'URBANISME  
(PLU, PLUi) ?



page 31

COMMENT RENDRE COMPATIBLE  
LA CARTE COMMUNALE (CC) ?



page 45

# Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

# Qu'est ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique (bassin versant de cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine).

La finalité de ce schéma est de parvenir à un équilibre durable entre la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usages. Le SAGE représente un instrument majeur pour mettre en oeuvre la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, en déclinant localement les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE doit d'ailleurs être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec le SDAGE.

La démarche d'un SAGE est fondée sur une large concertation avec les acteurs locaux, pour aboutir à des objectifs communs et partagés en faveur de la préservation de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui représente un véritable parlement de l'eau. Composée de représentants des collectivités territoriales, des usagers, des associations environnementales et des services de l'État, cette instance est chargée d'élaborer et de mettre en oeuvre le SAGE.

Le SAGE se compose de deux documents principaux :

## > Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD)

Il fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation.

Il est opposable, par un rapport de compatibilité, aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ainsi qu'aux documents d'urbanisme et schémas départementaux des carrières.

## > Le règlement

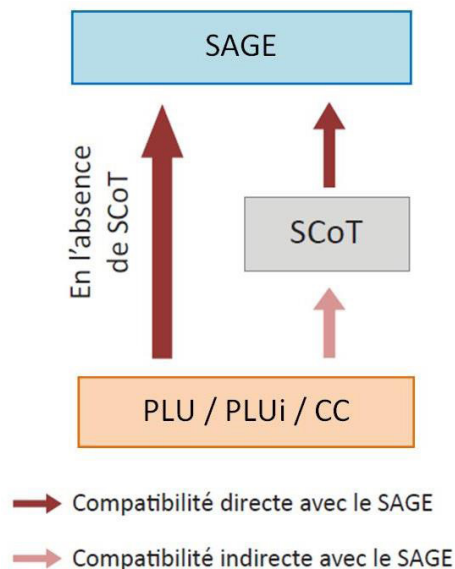
Il édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

Il est opposable aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Il s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (Installations, Ouvrages Travaux ou Activités - IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).



## Articulation entre le SAGE et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de protection définis par les SAGE (L. 131-1, L. 131-3, L. 131-4, L. 131-7 du Code de l'Urbanisme) suivant le schéma suivant :



Les documents d'urbanisme doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, suivant le même schéma.

Les articulations entre le SAGE et les documents d'urbanisme impliquent une adaptation à l'échelle territoriale selon leur nature : SCoT, PLU ou Carte communale.

Il est indispensable de bien situer la commune ou le pays dans son contexte territorial tel que l'a établi le SAGE et de disposer d'un diagnostic local précis. Le travail d'identification des enjeux liés aux différents aspects de l'eau sur le territoire doit avoir une incidence sur les orientations et le contenu du document.

L'hydrologie, la géologie et l'hydrogéologie locales sont incontournables dans la réflexion préalable à la planification urbaine. En effet, des éléments ou contraintes locales peuvent être à l'origine de choix ou d'impossibilité techniques contraignant l'urbanisation ou ses règles.





## Que signifie «ÊTRE COMPATIBLE » avec le SAGE ?

Si la notion de compatibilité n'est pas précisément définie par la loi, la doctrine et la jurisprudence montrent qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations et aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Ainsi, la compatibilité demande qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs du SAGE, mais elle tolère une marge d'appréciation par rapport à son contenu et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions.

Plus précisément, cette notion de compatibilité signifie que le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne doit pas définir des orientations d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure, tel que le SAGE.

L'autorité administrative vérifie cette absence de contrariété sous le contrôle du juge administratif qui jugera la différence entre les deux documents acceptable si elle ne remet pas en cause les objectifs du SAGE.





## Fondements réglementaires de la compatibilité

### La loi n°2004-338 du 21 avril 2004

portant transposition en droit français de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, demande que les documents d'urbanisme, que forment les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC) soient compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) (articles L. 111-1-1, L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme). Ils doivent être mis à jour si nécessaire 3 ans après approbation ou révision du SAGE, donc pour le SAGE Aisne Vesle Suipe, avant le 16 décembre 2016.

### La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010

dite Grenelle 2, a modifié le rapport de compatibilité entre les PLU et les SAGE (art L. 111-1-1 du code de l'urbanisme) en donnant un rôle central au SCoT. Ainsi, dans la mesure où un SCoT existe, c'est celui-ci qui doit être compatible avec le SAGE. Comme le PLU doit être compatible avec le SCoT, la compatibilité du PLU avec le SAGE est assurée par transitivité. En l'absence de SCoT, la compatibilité directe du PLU avec le SAGE est toujours en vigueur.

La loi Grenelle 2 n'apporte pas de changement pour les cartes communales (compatibilité directe avec les SAGE).

### La loi ALUR n°2014-306 du 24 mars 2014

Ses principes fondateurs dans le code de l'urbanisme (L. 121-1) reposent notamment sur la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles, des écosystèmes, et la prévention des risques naturels prévisibles.

Dans la continuité du Grenelle, ALUR renforce le rôle intégrateur du SCoT et assure une meilleure visibilité de la hiérarchie des normes pour la sécurité juridique des PLU.

Dans le cadre de la loi ALUR, les dispositions du DOO du SCoT doivent :

- identifier les espaces de création et de préservation de zones humides,
- imposer l'inconstructibilité des champs d'expansion de crues déjà en partie urbanisés,
- protéger les abords des cours d'eau,
- imposer préalablement à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservie par des équipements (dont les réseaux publics de distribution d'eau et les réseaux d'assainissement)
- définir des secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée au respect de normes environnementales renforcées (par exemple concernant la gestion de la ressource en eau, les eaux pluviales...)
- proposer des mesures permettant d'agir sur la densité, favorisant une urbanisation économe en eau.

### L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

recodifiant le livre 1er du Code de l'Urbanisme.

# Le SAGE Aisne Vesle Suippe

## Le périmètre

Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté inter-préfectoral de juin 2004. Le territoire du SAGE « Aisne Vesle Suippe » est inclus dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie. Il correspond au bassin versant de l'Aisne entre la confluence avec la Suippe et la confluence avec la Vesle, additionné de 9 communes du bassin versant de l'Aisne en amont de la confluence avec la Suippe pour un enjeu lié à l'eau potable. La liste des communes du SAGE est en annexe.

### LE TERRITOIRE DU SAGE EN CHIFFRE :

3 096 km<sup>2</sup>

277 communes\*

2 régions :

Grand Est

Hauts de France

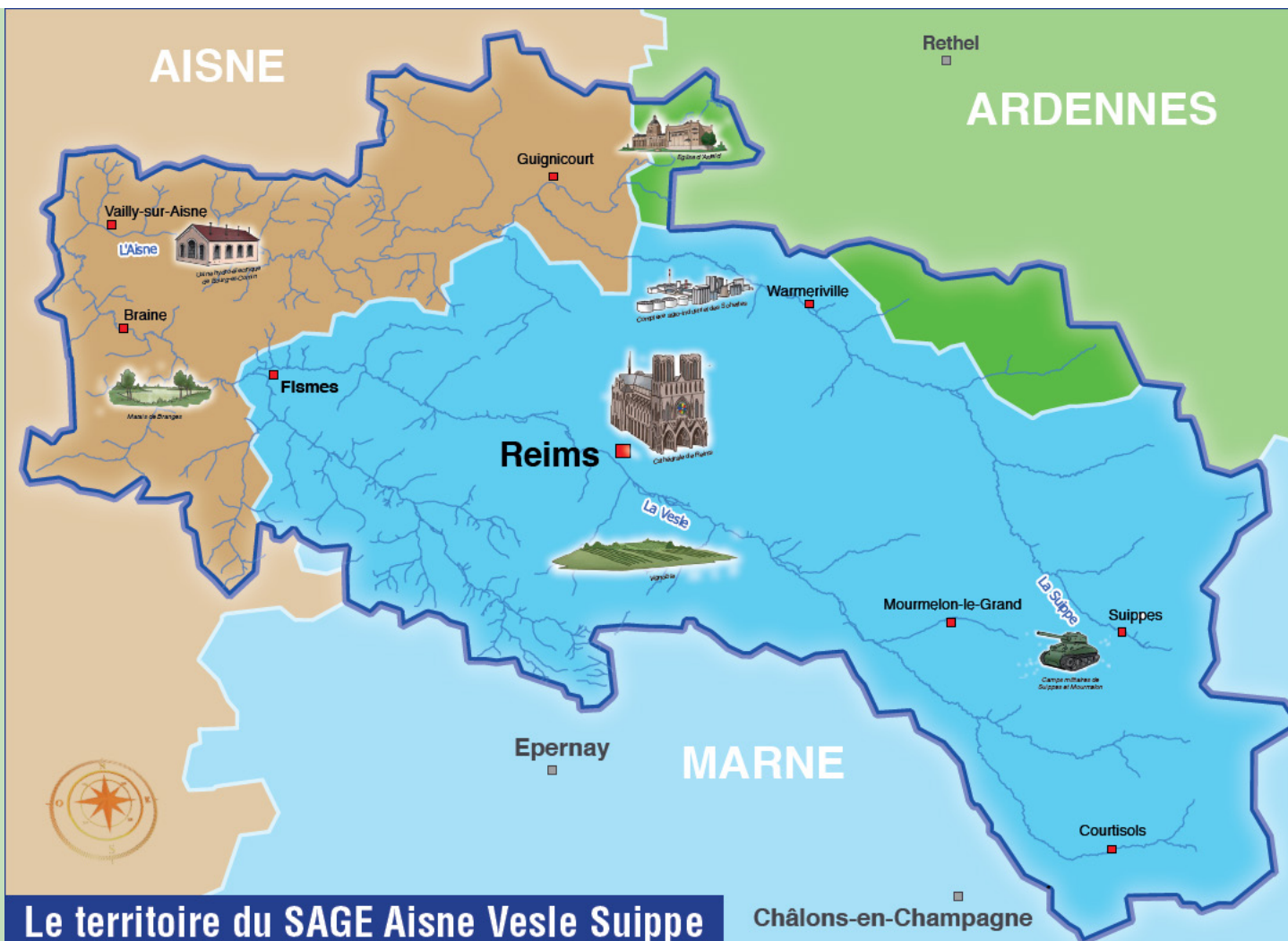
3 départements :

Aisne

Marne

Ardennes

\* avant fusion des communes nouvelles



Le territoire du SAGE Aisne Vesle Suippe

Châlons-en-Champagne



## Les objectifs avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles

Onze grands objectifs ont été identifiés par la CLE dans le SAGE approuvé par un arrêté inter-préfectoral en date du 16 décembre 2013. Chacun d'entre eux se décline en plusieurs dispositions traduisant les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Certaines de ces dispositions vont concerner plus ou moins directement les documents d'urbanisme.

Parmi les 11 objectifs généraux, 9 sont des objectifs de protection détaillés ci-après. En plus de ces objectifs généraux, des objectifs spécifiques en découlant sont directement assignés aux documents d'urbanisme.

### Les objectifs de protection généraux et *spécifiques* :

- Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)
- Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau
- Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE
- Préserver/reconquérir la qualité des eaux brutes
  
- Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques
  - *Non-dégradation physique des cours d'eau (d48)*
  - *Protection des espaces de mobilité (d49)*
  - *Protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54)*
  - *Protection des forêts alluviales (d56)*
- Protéger les espèces patrimoniales
- Préserver les zones humides
  - *Protection des zones humides (d64)*
- Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues
  - *Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (d70)*
  - *Limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72)*
  - *Préservation des champs d'expansion des crues (d74)*



## Transposition du SAGE dans les documents d'urbanisme

Les dispositions comprenant les objectifs avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles sont soulignées. Les autres dispositions relèvent du conseil ; aucune compatibilité n'est demandée.

Objectifs généraux	Dispositions	SCoT			PLU / PLUi						CC		
		RP	PADD	DOO	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes	RP	Zonage	Annexes
Préserver / reconquérir la qualité des eaux brutes	<u>d39</u>	X			X	X		X	X	X	X	X	X
Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif	<u>d46</u>	X	X		X	X			X	X	X		X
Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydro-morphologiques	<u>d48</u>	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
	<u>d49</u>	X			X	X	X	X		X	X	X	X
	<u>d54</u>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<u>d56</u>	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
Préserver les zones humides	<u>d64</u>	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues	<u>d70</u>	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
	<u>d72</u>	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	<u>d73</u>	X	X		X	X	X	X			X	X	
	<u>d74</u>	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
Partager une vision globale pour la gestion de l'eau	<u>d82</u>												

RP : Rapport de présentation ; PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable ; DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs ; OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation



Comment rendre compatible le Rapport de Présentation  
(SCoT, PLU, carte communale) ?



L'inscription des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, CC) intervient dès l'élaboration du rapport de présentation via l'identification et la description des problématiques « EAU » dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial. Cela permet ensuite d'en tenir compte dans les propositions de choix d'aménagement et/ou le zonage du territoire.

## Justification de la compatibilité avec le SAGE

Les documents d'urbanisme doivent respecter les objectifs définis par le SAGE en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, de protection des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations.

Dans le rapport de présentation, le document d'urbanisme décrit son articulation avec le SAGE. Pour cela, il expose quels sont, au sein du SAGE, les enjeux et les dispositions importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites dans les différentes pièces des documents, notamment dans les choix retenus pour établir le projet de territoire. De façon générale, il s'agit de partir des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement pour repérer dans le SAGE les dispositions pertinentes et intéressantes pour le document d'urbanisme.

Lorsqu'il existe un SCoT approuvé les documents d'urbanisme locaux n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité avec le SAGE.

Une attention particulière est à porter aux cours d'eau, aux zones humides et aux zones d'expansion des crues, pour lesquels le SAGE identifie clairement les documents d'urbanisme comme des outils majeurs pour assurer leur protection. La gestion des eaux pluviales est également un enjeu important à intégrer dans les documents d'urbanisme.



## État initial de l'environnement et diagnostic

Le rapport de présentation contient un état des lieux précis des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques.

Pour assurer une meilleure cohérence avec les enjeux/objectifs du SAGE, il pourra notamment détailler :

- les objectifs de bon état fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)
- la quantité de la ressource
- la qualité de la ressource
- les milieux naturels
- le risque d'inondation.

### > LES OBJECTIFS DE BON ÉTAT FIXÉS PAR LA DCE

Chaque territoire est concerné par plusieurs masses d'eau superficielle(s) et souterraine(s). Le diagnostic s'attachera à :

- reprendre les objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie de chacune des masses d'eau
- mentionner l'état défini par le SDAGE Seine-Normandie de chacune des masses d'eau

### > LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE

Le diagnostic peut notamment s'attacher à :

- évaluer la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau : état des prélèvements, pressions à venir,...
- identifier des secteurs à enjeux : bassins versants en déséquilibre, ...
- évaluer la capacité de production en eau potable de la ressource alimentant le territoire intercommunal ou communal et la mettre en perspective avec le développement démographique et économique.

À noter que l'échelle du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en fait un outil approprié et privilégié pour traiter de cette problématique.



## > LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE

Au vu de la situation de la qualité de la ressource sur le territoire, il peut être pertinent pour les documents d'urbanisme d'intégrer cet enjeu. Le diagnostic pourra ainsi étudier et présenter :

- le contexte hydrogéologique du territoire et la vulnérabilité des nappes aux pollutions
- l'existence de zones à enjeux : zones vulnérables aux nitrates, zones sensibles à l'eutrophisation
- les moyens mis en oeuvre pour préserver la qualité de la ressource : recensement des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) et des Périmètres de Protection de Captage (PPC) délimités sur le territoire
- les enjeux liés aux phénomènes de ruissellement des eaux pluviales : augmentation du risque d'inondation, dégradation de la qualité de l'eau (rejets de polluants dans les milieux naturels issus du drainage urbain et agricole)
- l'état des lieux des politiques de gestion intégrée des eaux pluviales mises en oeuvre par les collectivités sur leur territoire : techniques alternatives, gestion à la parcelle, infiltration,...
- l'état des lieux et les préconisations des schémas et zonages d'assainissement et pluviaux réalisés sur le territoire, les types d'assainissement et de réseaux présents sur le territoire, ainsi que les dispositifs de traitement
- les capacités des réseaux de collecte et des installations de traitement (capacité de collecte et de traitement) et perspectives de développement de ces équipements.





### ZONES HUMIDES :

Le diagnostic devra, a minima, faire un état des lieux des connaissances disponibles et des données existantes sur les zones humides de son territoire et intégrer les zonages existants.

Sur le territoire du SAGE, une cartographie des zones humides a été réalisée par le PNR de la Montagne de Reims (au 5 000ème) pour les communes du PNR et par le SIABAVE pour les communes hors PNR (au 10 000ème). Cette cartographie n'est pas exhaustive mais est la plus précise à l'échelle du territoire du SAGE. D'autre part, dans son porter-à-connaissance, l'Etat indique toutes les données recensées relatives aux zones humides (données du SAGE incluses). Des données complémentaires peuvent bien entendu être ajoutées. La structure compétente en urbanisme peut également affiner cette cartographie en précisant les limites de la zone humide à l'échelle cadastrale, sur les secteurs à enjeux (où une urbanisation future est envisagée).

Les données sur les zones humides doivent être intégrées dans les pièces stratégiques des documents d'urbanisme et permettront de définir les orientations visant à assurer la protection de ces espaces. Les enjeux relatifs à la protection des zones humides sur le territoire devront également être décrits et intégrés dans les choix de développement et d'aménagement du territoire.

### COURS D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES :

Le diagnostic pourra présenter :

- les caractéristiques des cours d'eau, de leur lit majeur et de leur bassin versant sur le territoire ainsi que les enjeux associés
- les milieux naturels remarquables à préserver : réservoirs biologiques, zones de frayères, forêts alluviales,...

## > LE RISQUE D'INONDATION

Le diagnostic devra, a minima, faire un état des lieux des connaissances disponibles et des données existantes sur le risque d'inondation et coulées de boues sur son territoire.

Les types de risque d'inondation présents sur le territoire (débordement de cours d'eau, coulées de boues, remontées de nappe,...) seront décrits.

Les zones d'expansion des crues connues devront aussi être décrites, ainsi que leur état (faiblement urbanisé, état naturel,...). Leur rôle et leur importance sur le risque d'inondation seront évalués.

Les axes de ruissellements connus pourront aussi être identifiés.

Cet état des lieux permettra également d'apprécier le besoin éventuel d'un inventaire complémentaire des zones inondables et des champs d'expansion des crues pour approfondir la connaissance sur le territoire.

À noter que l'échelle du SCoT en fait un outil approprié et privilégié pour traiter de cette problématique.



Comment rendre compatible  
le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?



## Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, en application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000.

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales (CC) établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCoT contient 3 documents :

- un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale expliquant les choix retenus pour établir le PADD et DOO.
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques (...) de protection et de mise en valeur des espaces naturels (...) et de remise en bon état des continuités écologiques.
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui est la mise en œuvre du PADD, et qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

## OBJECTIF GÉNÉRAL

« Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vu qualitatif et quantitatif »



Compatibilité avec l'objectif spécifique : Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population	Traduction dans les SCoT
<p>DISPOSITION N°46</p> <p><u>Esprit général de la disposition</u> La ressource en eau sous toutes ses formes - superficielle et souterraine, dans ses aspects quantitatifs et qualitatifs - est une condition fondamentale de réalisation de tout projet. La disponibilité de la ressource et les équipements (forages, canalisations, réservoirs, unités de traitement...) sont à apprécier à chaque fois en tant qu'éléments de définition préalable de tout projet.</p> <p><u>Rôle du document d'urbanisme</u> Adapter les choix d'aménagement à la disponibilité de la ressource. Définir les projets de développement du territoire intercommunal en établissant une estimation des besoins, de la disponibilité des ressources, et des équipements nécessaires. Le SCoT ne pourra toutefois pas définir les besoins en eau liés aux types d'activité.</p> <p><u>Où trouver la donnée ?</u> Structure(s) compétente(s) en eau potable</p>	<p>Le SCoT est le lieu d'application privilégié de cette disposition. Le rapport de présentation doit mettre en perspective ses prévisions de progression démographique et celles induites des besoins en eau, et des équipements associés.</p> <p>Le PADD fixera les perspectives d'évolution des besoins définies avec les hypothèses d'évolution démographique ou les surfaces réservées à l'urbanisation, en fonction des estimations de consommation à terme.</p> <p>Le DOO précisera les projets de développement en articulant les besoins aux ressources.</p>



## OBJECTIF GÉNÉRAL

« Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques »

Compatibilité avec l'objectif spécifique : Non-dégradation physique des cours d'eau

Traduction dans les SCoT

### DISPOSITION N°48

#### Esprit général de la disposition

Les cours d'eau de grande ou moyenne taille sont souvent bien protégés dans les documents d'urbanisme. Les cours d'eau de petite taille sont moins bien connus et donc moins bien protégés. Toutefois ils jouent un rôle important tant d'un point de vue hydraulique que vis-à-vis de la biodiversité.

#### Rôle du document d'urbanisme

Le SCoT doit être compatible avec l'objectif de non-dégradation physique des cours d'eau. Il convient de considérer tous les cours d'eau comme des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques. Veiller à préserver de l'urbanisation les zones bordant les cours d'eau.

#### Où trouver la donnée ?

Cartographie des cours d'eau disponible auprès de la Direction Départementale des Territoires

Le rapport de présentation réalise un inventaire des cours d'eau.

Le PADD aura dans ses objectifs la protection des cours d'eau et de leurs berges. Le scénario de développement retenu sera compatible avec l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau et tend à améliorer les liaisons écologiques.

Le DOO détermine les modalités de protection de tous les cours d'eau en tant qu'espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

## DISPOSITION N°49

Esprit général de la disposition

Les espaces de mobilité constituent les abords des cours d'eau à l'intérieur desquels le lit mineur peut se déplacer en grignotant les berges. Au moment de la rédaction de ce guide (2016), les espaces de mobilité ne sont pas définis sur le territoire du SAGE. Par précaution, une bande tampon de part et d'autre des cours d'eau pourra être préservée de l'urbanisation.

Rôle du document d'urbanisme

Le SCoT demandera à chaque document d'urbanisme local de définir une bande d'inconstructibilité (largeur à définir en fonction des connaissances locales sur la mobilité du cours d'eau). Une bande de 6 mètres apparaît pertinente pour la majorité des cours d'eau du SAGE.

Où trouver la donnée ?

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Il peut être rappelé dans le rapport de présentation que les lits majeurs des cours d'eau doivent faire l'objet d'une grande attention dans les projets d'aménagement.

Le PADD fixera les objectifs de protection des espaces de mobilité des cours d'eau afin d'y interdire l'urbanisation.

Le DOO pourra déterminer les modalités spatiales de cette protection à faire appliquer dans les PLU(i).



#### DISPOSITION N°54

##### Esprit général de la disposition

La ripisylve, végétation arborée, arbustive et herbacée qui se développe le long des cours d'eau, joue un rôle essentiel en retenant une partie des polluants arrivant au cours d'eau, en ombrageant le cours d'eau et limitant ainsi la propagation des herbiers aquatiques, en servant de cache aux poissons,...

##### Rôle du document d'urbanisme

Élément de contribution à l'objectif par des règles protectrices de la végétation accompagnant le cours d'eau en fixant les règles de protection dans le PLU(i) sous la forme d'éléments remarquables du paysage (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) ou par un classement en Espaces Boisés Classés.

##### Où trouver la donnée ?

Donnée basée sur la cartographie des cours d'eau (demandée par la disposition 48)

L'état des lieux du rapport de présentation doit mentionner le rôle de protection des arbres et arbustes accompagnant le cours d'eau et leur déclinaison dans le PLU ou la CC.

Le PADD fixera les objectifs généraux de protection de la ripisylve et le DOO fixera les dispositions pour le maintien du caractère spécifique de cette ripisylve.

Le DOO pourra déterminer les modalités spatiales de cette protection à faire appliquer dans les PLU(i).





## DISPOSITION N°56 :

Esprit général de la disposition

Les forêts alluviales sont les forêts bordant les cours d'eau. Elles participent à l'amélioration de la qualité des eaux en retenant les polluants arrivant au cours d'eau. Elles jouent également un rôle important dans la lutte contre les inondations en constituant une zone naturelle d'expansion de crues et en ralentissant les vitesses d'écoulement.

Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution à l'objectif en fixant les règles de protection dans le PLU(i) sous la forme d'Espaces Boisés Classés pour les forêts naturelles ou via les éléments remarquables du paysage (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) pour les forêts plantées.

Où trouver la donnée ?

Croisement de la cartographie des cours d'eau (demandée par la disposition 48) et de la présence de forêts

Les Espaces Boisés Classés (EBC) représentent le meilleur moyen de protection de ces forêts alluviales. Ils seront identifiés dans le rapport de présentation en expliquant leur rôle en vue d'une protection stricte.

Le PADD fixera les objectifs généraux de protection des forêts.

Le DOO pourra déterminer les modalités spatiales de cette protection à faire appliquer dans les PLU(i).



# OBJECTIF GÉNÉRAL

## « Préserver les zones humides »



Compatibilité avec l'objectif spécifique : Protection des zones humides	Traduction dans les SCoT
<p>DISPOSITION N°64</p> <p><u>Esprit général de la disposition</u> L'urbanisation d'une zone humide conduit à sa destruction non réversible. La doctrine de protection doit donner la priorité aux mesures d'évitement avant la réduction puis la compensation.</p> <p><u>Rôle du document d'urbanisme</u> Demander un zonage protecteur aux PLU(i) et cartes communales ainsi qu'un règlement adapté aux PLU(i). L'idée étant de d'interdire les constructions, exhaussements et affouillements en zones humides.</p> <p><u>Où trouver la donnée ?</u> Cartographie des zones humides disponible auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Guides méthodologiques concernant la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme des DREAL Hauts de France et Grand Est</p>	<p>Le rapport de présentation doit contenir une cartographie des zones humides au titre de la description des milieux naturels et une analyse des incidences du SCoT sur ces zones.</p> <p>Le PADD fixera les objectifs généraux de protection des zones humides.</p> <p>Le DOO précise les modalités de protection et de mise en valeur des zones humides. Des documents graphiques peuvent délimiter les zones humides à protéger. Il peut exiger l'intégration d'un zonage et d'un règlement spécifiques aux zones humides dans les PLU(i). Il est alors préconisé de les classer en zones naturelles de préférence ou agricoles avec un sous-zonage de type Nzh ou Azh.</p>

## OBJECTIF GÉNÉRAL

### « Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues »



Compatibilité avec l'objectif spécifique : Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues

Traduction dans les SCoT

#### DISPOSITION N°70

##### Esprit général de la disposition

Les éléments du paysage existants (boisements, haies, prairies, ...) situés sur les axes de ruissellement permettent de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues. En outre, sur des versants très pentus, ces aménagements ne sont pas suffisants et peuvent souvent être complétés par des ouvrages hydrauliques.

##### Rôle du document d'urbanisme

Élément de contribution à l'objectif en demandant aux PLU(i) d'identifier en éléments remarquables du paysage (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) ou en Espaces Boisés Classés, les boisements, haies et prairies concernés. Au droit des axes de ruissellement un zonage et un règlement appropriés permettant la maîtrise de l'urbanisation pourront également être proposés.

##### Où trouver la donnée ?

Des axes de ruissellement potentiels sont disponibles auprès du SIABAVE.  
Il convient de croiser ces éléments du paysage et les axes de ruissellement connus.

Cette disposition peut être rappelée dans le rapport de présentation, tant dans le domaine urbain que rural.

Le PADD fixera les objectifs généraux de préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement.

Le DOO demandera la déclinaison de ces objectifs aux PLU(i).

## DISPOSITION N°72

### Esprit général de la disposition

Il est nécessaire que les eaux pluviales soient gérées au plus près de leur lieu de précipitation afin de limiter le ruissellement et la surcharge des réseaux. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration des eaux pluviales.

### Rôle du document d'urbanisme

Élément de contribution à l'objectif pour inciter les PLU(i) à fixer un règlement répondant à l'objectif de gestion des eaux pluviales à la source, et si nécessaire limitant l'imperméabilisation des terrains.

### Où trouver la donnée ?

Collectivité(s) compétente(s) en gestion des eaux pluviales  
Règlement d'eau/assainissement des collectivités

Le rapport de présentation dans son diagnostic territorial doit appréhender la géologie, les capacités d'infiltration, les dysfonctionnements liés aux eaux pluviales, ...

Le PADD fixera l'objectif général de gestion des eaux pluviales à la source.

Cet objectif sera décliné dans le DOO.





## DISPOSITION N°74

### Esprit général de la disposition

Les zones d'expansion de crues sont des espaces d'étalement de la crue. Si ces zones sont détruites, l'eau stockée va suivre son cours vers l'aval provoquant ainsi des inondations de zones jusqu'alors non inondées. Les zones d'expansion de crues sont délimités dans les Plans de Prévention des Risques (PPR) et les Atlas des Zones Inondables (AZI). Toutefois, beaucoup de communes du SAGE ne sont couvertes par aucun de ces documents. Un décalage existe donc entre les zones à préserver et les éléments de connaissance et de prévention.

### Rôle du document d'urbanisme

D'après le L101-2 du CU, il relève du document d'urbanisme de prévenir les inondations. L'absence d'AZI ou de PPR ne peut être invoquée pour justifier le non respect de cet objectif fondamental.

Elément de contribution à l'objectif pour inciter les PLU(i) à fixer un règlement approprié dans les zones d'expansion de crues. A défaut de cartographie existante, une bande tampon de part et d'autre des cours d'eau pourra être préservée de l'urbanisation. Les documents d'urbanisme locaux définiront la largeur de cette bande tampon en fonction des débordements connus.

### Où trouver la donnée ?

PPR et AZI lorsqu'ils existent : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Plan de gestion des risques inondations

Etudes locales, le cas échéant

Le rapport de présentation doit identifier les zones d'aléas et de risques.

Le PADD fixera les objectifs généraux de protection des zones d'expansion de crues, et pourra adapter des mesures de précaution pour y interdire toute construction.

Le DOO pourra assigner des mesures de protection des champs d'expansion de crues aux documents d'urbanisme locaux (zonage pour la carte communale et zonage et règlement adaptés pour le PLU(i)).

## OBJECTIF N°11 :

« Partager une vision globale pour la gestion de l'eau »

Pas de compatibilité demandée

DISPOSITION N°82 :

Associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme

Esprit général de la disposition

Afin de veiller à la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, les communes et leurs groupements sont incités à associer la CLE à la procédure d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme.



# Comment rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme (PLU, PLUi) ?



## Le Plan Local d'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le PLU ou le PLUi constitue un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement.

Les documents constitutifs d'un PLU ou d'un PLUi sont :

- le rapport de présentation qui analyse l'état actuel, explique et justifie les choix retenus et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui présente le projet de la commune et définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précisent sur certains secteurs la volonté communale de réhabilitation et d'aménagement ou qui peuvent définir les actions ou opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques et les paysages ;
- le Règlement, le Zonage et ses documents graphiques qui délimitent et précisent les principales règles applicables à l'utilisation du sol (exemple : zonage, règles d'occupation du sol, espace boisé classé, emplacement réservé, etc.) ;
- les annexes qui fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultants d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique, ainsi que pour le domaine de l'eau : le zonage d'assainissement prévu à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables ;

Il est très vite apparu la nécessité de prendre en compte dans les documents d'urbanisme les objectifs de reconquête et de préservation de l'environnement, notamment dans le domaine de l'eau.

Les autorisations d'urbanisme doivent être conformes au zonage et au règlement et compatibles avec les OAP.

Seuls les PLU(i) en l'absence de SCoT doivent être directement compatibles avec les objectifs de protection du SAGE. Néanmoins les préconisations proposées ci-après peuvent être reprises par tout PLU(i).



## OBJECTIF GÉNÉRAL

### « Préserver/reconquérir la qualité des eaux brutes »



Pas de compatibilité demandée	Traduction dans les PLU
<p>DISPOSITION N°39 :</p> <p>Déterminer les périmètres de protection et respecter les servitudes et prescriptions relatives à ces derniers.</p> <p><u>Esprit général de la disposition</u></p> <p>La protection est assurée par des mesures réglementaires, les DUP définissant des périmètres de protection immédiats, rapprochés (et le cas échéant éloignés), que le PLU(i) reprend au titre des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).</p> <p><u>Rôle du document d'urbanisme</u></p> <p>Le document d'urbanisme n'est pas expressément ciblé par cette disposition mais peut apporter une contribution. Son champ d'application lui permet d'assurer de manière réglementaire la protection de secteurs reconnus sensibles. Il peut anticiper les protections de type DUP par des mesures réglementant l'occupation et l'usage des sols. Il peut adopter des mesures conservatoires dans l'attente de la mise en place des DUP.</p> <p><u>Où trouver la donnée ?</u></p> <p>Agence Régionale de Santé</p>	<p>Le rapport de présentation doit identifier les points de captage. Dans le cas où les Servitudes d'Utilité Publique ne sont pas encore instaurées, les préconisations issues du rapport de l'hydrogéologue agréé peuvent être traduites dans le zonage et dans le règlement.</p>



## OBJECTIF GÉNÉRAL

« Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vu qualitatif et quantitatif »

Compatibilité avec l'objectif spécifique : Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population	Traduction dans les PLU
<p>DISPOSITION N°46 :</p> <p>Intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'aménagement.</p> <p><u>Esprit général de la disposition</u></p> <p>La ressource en eau sous toutes ses formes - superficielle et souterraine, dans ses aspects quantitatifs et qualitatifs - est une condition fondamentale de réalisation de tout projet. La disponibilité de la ressource et les équipements (forages, canalisations, réservoirs, unités de traitement...) sont à apprécier à chaque fois en tant qu'éléments de définition préalable de tout projet.</p> <p><u>Rôle du document d'urbanisme</u></p> <p>Adapter les choix d'aménagement à la disponibilité de la ressource. Définir les projets de développement du territoire communal ou intercommunal en établissant une estimation des besoins, de la disponibilité des ressources et des équipements nécessaires notamment via l'analyse état actuel et état futur devant figurer dans les annexes.</p> <p><u>Où trouver la donnée ?</u></p> <p>Structure(s) compétente(s) en eau potable</p>	<p>Le rapport de présentation mentionnera l'état qualitatif et quantitatif de la/des ressource(s) alimentant le territoire en eau potable ainsi que les capacités de stockage.</p> <p>Le PLU détaillera le bilan besoins / disponibilité en présentant la situation de son territoire à cet égard. Il s'assurera que la capacité de la ressource en eau de qualité est suffisante pour couvrir les besoins d'aménagement du territoire au travers du rapport inclus dans les annexes.</p>



## OBJECTIF GÉNÉRAL

« Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques »

Compatibilité avec l'objectif spécifique : Non-dégradation physique des cours d'eau

Traduction dans les PLU

### DISPOSITION N°48

#### Esprit général de la disposition

Les cours d'eau de grande ou moyenne taille sont souvent bien protégés dans les documents d'urbanisme. Les cours d'eau de petite taille sont moins bien connus et donc moins bien protégés. Toutefois ils jouent un rôle important tant d'un point de vue hydraulique que vis-à-vis de la biodiversité.

#### Rôle du document d'urbanisme

Le PLU(i) doit être compatible avec l'objectif de non-dégradation physique des cours d'eau. Il convient de préserver de l'urbanisation les zones bordant les cours d'eau.

#### Où trouver la donnée ?

Cartographie des cours d'eau disponible auprès de la Direction Départementale des Territoires

Le rapport de présentation réalise un inventaire des cours d'eau.

Le PADD aura dans ses objectifs la protection des cours d'eau et de leurs berges.

Le règlement peut protéger les abords de cours d'eau via l'alinéa 3°, 4°, 5° ou 6° du R151-43 du CU.

L'inconstructibilité des berges des cours d'eau pourra également être assurée via une OAP thématique de mise en valeur l'environnement (notamment les continuités écologiques) ou dans une OAP sectorielle.

**DISPOSITION N°49 :**

Cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Esprit général de la disposition

Les espaces de mobilité constituent les abords des cours d'eau à l'intérieur desquels le lit mineur peut se déplacer en grignotant les berges. Au moment de la rédaction de ce guide (2016), les espaces de mobilité ne sont pas définis sur le territoire du SAGE. Par précaution, une bande tampon de part et d'autre des cours d'eau pourra être préservée de l'urbanisation.

Rôle du document d'urbanisme

Préserver les espaces de mobilité de toute construction.

Où trouver la donnée ?

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Les modalités de protection déclinées pour répondre à l'objectif spécifique de non dégradation des cours d'eau (d48) permettent également de répondre au présent objectif. Pour les cours d'eau les plus mobiles, l'emprise spatiale pourra être élargie afin de concerner l'espace de mobilité dans son intégralité.



## DISPOSITION N°54

### Esprit général de la disposition

La ripisylve, végétation arborée, arbustive et herbacée qui se développe le long des cours d'eau, joue un rôle essentiel en retenant une partie des polluants arrivant au cours d'eau, en ombrageant le cours d'eau et limitant ainsi la propagation des herbiers aquatiques, en servant de cache aux poissons,...

### Rôle du document d'urbanisme

Élément de contribution à l'objectif par des règles protectrices de la végétation accompagnant le cours d'eau au titre de la loi paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ou par un classement en Espaces Boisés Classés.

### Où trouver la donnée ?

Donnée basée sur la cartographie des cours d'eau (demandée par la disposition 48)

### NB :

- Liste des essences adaptées aux berges pouvant être annexée au règlement : *viorne aubier ou lantane, aubépine, églantier, prunelier, fusain d'Europe, saule (Salix purpurea, Salix viminalis), aulne glutineux, cornouiller sanguin, chêne pédonculé, merisier, érable sycomore, ...*
- Liste des espèces invasives qu'il convient de ne pas autoriser : *renouée du japon, arbre aux papillons, balsamine de l'Himalaya, érable negundo, berce du Caucase,...*
- Liste des essences non adaptées aux berges qu'il convient de ne pas autoriser en bord de cours d'eau : *peuplier, résineux, saule pleureur*

L'état des lieux du rapport de présentation doit mentionner les différents intérêts des arbres et arbustes accompagnant le cours d'eau et décliner les mesures retenues pour y contribuer.

Le PADD doit affirmer la volonté de maintenir la ripisylve qui se traduira dans le règlement graphique et écrit, par des mesures de classement en EBC ou par une protection au titre de la loi Paysage ou via les préconisations d'une OAP.

Des recommandations sur le remplacement de plantations en faveur d'essences mieux adaptées aux berges des cours d'eau seront reprises en annexe du règlement et pourront se traduire dans les OAP.





## DISPOSITION N°56

### Esprit général de la disposition

Les forêts alluviales naturelles sont les forêts bordant les cours d'eau. Elles se distinguent en deux catégories, les forêts naturelles et les forêts plantées. Elles participent à l'amélioration de la qualité des eaux en retenant les polluants arrivant au cours d'eau. Elles jouent également un rôle important dans la lutte contre les inondations en constituant une zone naturelle d'expansion de crues et en ralentissant les vitesses d'écoulement.

### Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution à l'objectif par un zonage protecteur et par des Espaces Boisés Classés pour les forêts naturelles ou par la loi Paysage pour les forêts plantées.

### Où trouver la donnée ?

Croisement de la cartographie des cours d'eau (demandée par la disposition 48) et de la présence de forêts

Le rapport de présentation identifie les enjeux de protection des forêts alluviales naturelles du territoire communal.

Le PADD fixera les orientations et les actions de protection à mener.

Elles seront identifiées dans le règlement (graphique et écrit) en zone naturelle et forestière associée à des Espaces Boisés Classés pour les forêts naturelles ou à la loi Paysage pour les forêts plantées.

# OBJECTIF GÉNÉRAL

## « Préserver les zones humides »



Compatibilité avec l'objectif spécifique : Protection des zones humides

Traduction dans les PLU

### DISPOSITION N°64

#### Esprit général de la disposition

L'urbanisation d'une zone humide conduit à sa destruction non réversible.

La doctrine de protection doit donner la priorité aux mesures d'évitement avant la réduction puis la compensation.

#### Rôle du document d'urbanisme

Élément de contribution par des objectifs de protection, par un zonage protecteur et un règlement spécifique.

#### Où trouver la donnée?

Cartographie des zones humides disponible auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Guides méthodologiques concernant la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme des DREAL Hauts de France et Grand Est

Le rapport de présentation doit contenir une cartographie des zones humides au titre de la description des milieux naturels et une analyse des incidences du PLU(i) sur ces zones.

Le PADD fixera les orientations et les actions à mener pour la protection des zones humides.

Le zonage permettra de délimiter leur périmètre de préservation par le classement en zone naturelle et forestière ou zone agricole, de préférence, assorti d'un règlement protecteur (constructions, exhaussements, affouillements interdits).

Dans les secteurs urbanisés, les constructions peuvent être autorisées en justifiant de la mise en oeuvre des mesures découlant de la séquence «éviter, réduire, compenser» traduites dans un règlement et/ou des OAP adaptés (cf. guides DREAL).



## OBJECTIF GÉNÉRAL

### « Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues »

Compatibilité avec l'objectif spécifique : Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues	Traduction dans les PLU
<p>DISPOSITION N°70</p> <p><u>Esprit général de la disposition</u> Les éléments du paysage existants (boisements, haies, prairies, ...) situés sur les axes de ruissellement permettent de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues. Dans certains cas, ces éléments naturels ne sont pas assez développés ou pas suffisants et peuvent être complétés par des ouvrages hydrauliques.</p> <p><u>Rôle du document d'urbanisme</u> Elément de contribution à l'objectif en identifiant les boisements, haies et prairies efficaces dans la lutte contre le ruissellement en éléments remarquables du paysage (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) ou en Espaces Boisés Classés. Au droit des axes de ruissellement un zonage et un règlement approprié permettant la maîtrise de l'urbanisation pourront également être proposés.</p> <p><u>Où trouver la donnée ?</u> Des axes de ruissellement potentiels sont disponibles auprès du SIABAVE. Il convient de croiser ces éléments du paysage et les axes de ruissellement connus.</p>	<p>Le rapport de présentation rappellera les risques encourus par le ruissellement sur la commune et identifiera les éventuels éléments fixes du paysage permettant de lutter contre le ruissellement.</p> <p>Le PADD fixera les orientations et les actions de protection des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement.</p> <p>Le règlement (écrit et graphique) traduira cet objectif par une protection au titre de la loi Paysage ou un classement en Espaces Boisés Classés.</p>





## DISPOSITION N°72

### Esprit général de la disposition

Il est nécessaire que les eaux pluviales soient gérées au plus près de leur lieu de précipitation afin de limiter le ruissellement et la surcharge des réseaux. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration des eaux pluviales.

### Rôle du document d'urbanisme

Si la commune dispose d'un zonage pluvial (L.2224-10 du code général des collectivités territoriales), il convient d'y faire référence. A défaut et au vu des enjeux du territoire, il est conseillé de réaliser le zonage pluvial en parallèle de l'élaboration du PLU/PLUi.

De manière générale il convient de favoriser la gestion à la source et l'infiltration des eaux pluviales. Pour les secteurs à enjeux, secteurs situés en amont de secteur à risques inondations notamment, des règles visant à limiter l'imperméabilisation des terrains pourront être édictées.

### Où trouver la donnée ?

Collectivité(s) compétente(s) en gestion des eaux pluviales  
Zonage d'assainissement pluvial  
Règlement d'eau/assainissement des collectivités

NB 1 : L'article L.111-19 du code de l'urbanisme n'autorise la construction de nouveaux bâtiments des commerces soumis à autorisation d'exploitation prévue au L.752-1 du code du commerce que s'ils intègrent sur les aires de stationnement des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales [...]. Cette exigence peut être traduite dans le règlement pour tous commerces.

NB 2 : L'autorisation des toitures végétalisées contribue au présent objectif.

Il convient de mentionner le zonage pluvial lorsqu'il existe dans le rapport de présentation. L'analyse de l'état initial de l'environnement doit appréhender la géologie, les capacités d'infiltration des eaux, les dysfonctionnements liés aux eaux pluviales, ...

Le PADD énoncera les orientations d'aménagement visant à limiter les apports d'eaux pluviales dans les réseaux pour éviter leur surcharge.

La gestion alternative des eaux pluviales (récupération des eaux de pluie, infiltration à la parcelle, noue, bassin paysager) et la limitation de l'imperméabilisation des sols seront traduites dans le règlement (article R151-43 alinéas 7° et 1° du CU) ou via une OAP.

Le zonage pluvial est une annexe du PLU(i) lorsqu'il existe.

**DISPOSITION N°73 :**

Réserver des espaces pour la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

Esprit général de la disposition

La gestion des eaux pluviales se fait à l'échelle d'un bassin versant. Certaines collectivités, associations foncières (AF) ou associations syndicales autorisées (ASA) ont mené des études afin de gérer les eaux de ruissellement. Des emplacements permettant le stockage de ces eaux ont pu être identifiés. Ces emplacements répondent à une logique hydrographique, et leur localisation est ainsi contrainte. De ce fait, certains bassins de stockage ayant pour objectif la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des inondations et coulées de boues ne voient pas le jour à cause d'une non-maîtrise foncière.

Rôle du document d'urbanisme

Lorsque des emplacements nécessaires à la gestion des eaux pluviales ou des infrastructures naturelles permettant de lutter contre le ruissellement ont été identifiés (dans les zonages pluviaux, programmes d'aménagement de versants et schémas d'hydraulique viticoles, ...), il est conseillé de réserver ces emplacements dans les documents d'urbanisme.

Où trouver la donnée ?

Structures(s) compétente(s) en gestion des eaux pluviales (ASA, AF, collectivités)

Il est conseillé de faire apparaître les emplacements prévus pour la gestion des eaux pluviales en emplacements réservés dans le zonage.





## DISPOSITION N°74

### Esprit général de la disposition

Les zones d'expansion de crues sont des espaces d'étalement de la crue. Si ces zones sont détruites, l'eau stockée va suivre son cours vers l'aval provoquant ainsi des inondations de zones jusqu'alors non inondées. Les zones d'expansion de crues sont délimités dans les Plans de Prévention des Risques (PPR) et les Atlas des Zones Inondables (AZI). Toutefois, beaucoup de communes du SAGE ne sont couvertes par aucun de ces documents. Un décalage existe donc entre les zones à préserver et les éléments de connaissance et de prévention.

### Rôle du document d'urbanisme

D'après le L101-2 du CU, il relève du document d'urbanisme de prévenir les inondations (d'identifier les risques et définir des mesures adaptées). L'absence d'AZI ou de PPR ne peut être invoquée pour justifier le non respect de cet objectif fondamental.

Élément de contribution à l'objectif par la cartographie des zones d'expansion de crues et un zonage protecteur. A défaut de cartographie existante, une bande tampon de part et d'autre des cours d'eau pourra être préservée de l'urbanisation. La largeur de cette bande tampon sera fonction des débordements connus.

### Où trouver la donnée ?

PPR et AZI lorsqu'ils existent : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Plan de gestion des risques inondations

Études locales, le cas échéant

Le rapport de présentation doit dans son diagnostic identifier les zones d'aléas et de risque qui ont pu être observées et s'appuyer sur tous les éléments de connaissance permettant de les caractériser.

Le PADD aura dans ses objectifs la limitation de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues.

Le zonage permettra de délimiter les zones d'expansion de crues. Le règlement écrit pourra au sein de ces zones :

- interdire ou soumettre à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature [...], exhaussements, affouillements des sols (articles R151-31 et R131-34 du CU)
- imposer pour les clotûres des caractéristiques permettant [...] de faciliter l'écoulement des eaux (article R151-43 alinéa 8° du CU)

Pour les communes couvertes par un PPR, c'est le règlement du PPR qui s'appliquera en tant que servitude d'utilité publique (annexe).

## OBJECTIF GÉNÉRAL

« Partager une vision globale pour la gestion de l'eau »

Pas de compatibilité demandée

DISPOSITION N°82 :

Associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme

Esprit général de la disposition

Afin de veiller à la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, les communes et leurs groupements sont incités à associer la CLE à la procédure d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme.



Comment rendre compatible  
la Carte Communale (CC) ?



## La Carte Communale

Comme le SCoT et le PLU, la carte communale doit veiller à respecter les règles générales d'utilisation du sol et les dispositions générales (art L.101-1), en particulier respecter certains équilibres, telles que l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, notamment la préservation de la qualité de l'eau, des écosystèmes, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances et la sécurité et la salubrité publique. Les documents graphiques de la carte communale traduisent la stratégie d'aménagement du territoire.

Le contenu d'une Carte Communale consiste en un Rapport de Présentation qui rend compte de l'état des lieux et justifie les choix d'un zonage limité à une zone constructible et à une zone non constructible.

C'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, ainsi que l'ensemble des servitudes d'utilité publique et obligations diverses.

Seules les cartes communales en l'absence de SCoT doivent être directement compatibles avec les objectifs de protection du SAGE. Néanmoins les préconisations proposées ci-après peuvent être reprises par toute carte communale.



## OBJECTIF GÉNÉRAL

### « Préserver/reconquérir la qualité des eaux brutes »

Pas de compatibilité demandée	Traduction dans la CC
<p>DISPOSITION N°39 : Déterminer les périmètres de protection et respecter les servitudes et prescriptions relatives à ces derniers.</p> <p><u>Esprit général de la disposition</u> La protection est assurée par des mesures réglementaires, les DUP définissant des périmètres de protection immédiats, rapprochés (et le cas échéant éloignés), que la CC reprend au titre des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).</p> <p>Rôle du document d'urbanisme Le document d'urbanisme n'est pas expressément ciblé par cette disposition mais peut apporter une contribution. Son champ d'application lui permet d'assurer de manière réglementaire la protection de secteurs reconnus sensibles. Il peut anticiper les protections de type DUP par des mesures réglementant l'occupation et l'usage des sols. Il peut adopter des mesures conservatoires dans l'attente de la mise en place des DUP.</p> <p><u>Où trouver la donnée ?</u> Agence Régionale de Santé</p>	<p>Le rapport de présentation doit identifier les points de captage. Dans le cas où les Servitudes d'Utilité Publique ne sont pas encore instaurées, les préconisations issues du rapport de l'hydrogéologue agréé peuvent être traduites dans le zonage.</p>



## OBJECTIF GÉNÉRAL

« Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vu qualitatif et quantitatif »

Compatibilité avec l'objectif spécifique : Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population

Traduction dans les CC

### DISPOSITION N°46

#### Esprit général de la disposition

La ressource en eau sous toutes ses formes - superficielle et souterraine, dans ses aspects quantitatifs et qualitatifs - est une condition fondamentale de réalisation de tout projet. La disponibilité de la ressource et les équipements (forages, canalisations, réservoirs, unités de traitement...) sont à apprécier à chaque fois en tant qu'éléments de définition préalable de tout projet.

#### Rôle du document d'urbanisme

Adapter les choix d'aménagement à la disponibilité de la ressource.

Définir les projets de développement du territoire communal en établissant une estimation des besoins, de la disponibilité, et des équipements nécessaires.

#### Où trouver la donnée ?

Structure(s) compétente(s) en eau potable

Le rapport de présentation mentionnera l'état qualitatif et quantitatif de la/des ressource(s) alimentant le territoire en eau potable ainsi que les capacités de stockage.

Il conviendra de s'assurer que la capacité de la ressource en eau de qualité est suffisante pour assurer les besoins d'aménagement de la commune.





## OBJECTIF GÉNÉRAL

« Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques »

Compatibilité avec l'objectif spécifique : Non-dégradation physique des cours d'eau	Traduction dans les CC
<p>DISPOSITION N°48</p> <p><u>Esprit général de la disposition</u> Les cours d'eau de grande ou moyenne taille sont souvent bien protégés dans les documents d'urbanisme. Les cours d'eau de petite taille sont moins bien connus et donc moins bien protégés. Toutefois ils jouent un rôle important tant d'un point de vue hydraulique que vis-à-vis de la biodiversité.</p> <p><u>Rôle du document d'urbanisme</u> La CC doit être compatible avec l'objectif de non-dégradation physique des cours d'eau. Préserver de l'urbanisation les zones bordant les cours d'eau.</p> <p><u>Où trouver la donnée ?</u> Cartographie des cours d'eau disponible auprès de la Direction Départementale des Territoires</p>	<p>Le rapport de présentation réalise un inventaire des cours d'eau.</p> <p>Dans le zonage, la délimitation des zones constructibles et non constructibles prend en compte la présence des cours d'eaux existants.</p>



## DISPOSITION N°49

### Esprit général de la disposition

Les espaces de mobilité constituent les abords des cours d'eau à l'intérieur desquels le lit mineur peut se déplacer en grignotant les berges. Au moment de la rédaction de ce guide (2016), les espaces de mobilité ne sont pas définis sur le territoire du SAGE. Par précaution, une bande tampon de part et d'autre des cours d'eau pourra être préservée de l'urbanisation.

### Rôle du document d'urbanisme

La Carte Communale peut préserver les espaces naturels de toute construction et répondre à l'objectif de préservation.

### Où trouver la donnée ?

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Disposition à prendre en compte dans le rapport de présentation pour définir les zones d'inconstructibilité dans le zonage.



## DISPOSITION N°54

### Esprit général de la disposition

La ripisylve, végétation arborée, arbustive et herbacée qui se développe le long des cours d'eau, joue un rôle essentiel en retenant une partie des polluants arrivant au cours d'eau, en ombrageant le cours d'eau et limitant ainsi la propagation des herbiers aquatiques, en servant de cache aux poissons,...

### Rôle du document d'urbanisme

Cet objectif ne peut pas se traduire dans la Carte Communale uniquement. Il est toutefois possible d'identifier la ripisylve comme élément présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique (loi paysage). Une enquête publique commune à l'identification d'éléments «loi paysage» et à l'approbation de la carte communale pourra être menée conjointement. Ainsi tous travaux, installations et aménagements modifiant ou supprimant un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique sont soumis à déclaration préalable.

### Où trouver la donnée ?

Donnée basée sur la cartographie des cours d'eau (demandée par la disposition 48)

### NB 1 :

- Liste des essences adaptées aux berges pouvant être annexée au règlement : *viorne aubier ou lantane, aubépine, églantier, prunelier, fusain d'Europe, saule (Salix purpurea, Salix viminalis), aulne glutineux, cornouiller sanguin, chêne pédonculé, merisier, érable sycomore, ...*
- Liste des espèces invasives qu'il convient de ne pas autoriser : *renouée du japon, arbre aux papillons, balsamine de l'Himalaya, érable negundo, berce du Caucase,...*
- Liste des essences non adaptées aux berges qu'il convient de ne pas autoriser en bord de cours d'eau : *peuplier, résineux, saule pleureur*

NB 2 : Dans le cadre de l'instruction des permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement (L442-2 du code de l'urbanisme), les services droits des sols, pourront veiller à ce que le règlement respecte la trame «ripisylve».

Le rapport de présentation intégrera l'objectif de protection de la ripisylve. Une liste des essences adaptées et des essences déconseillées pourra être annexée au rapport de présentation.

Le plan de zonage pourra faire figurer une trame spécifique représentant la ripisylve comme élément présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique (articles L111-22 et R421-23 alinéa i du code de l'urbanisme) identifié dans le cadre de l'enquête publique commune.



## DISPOSITION N°56

### Esprit général de la disposition

Les forêts alluviales naturelles sont les forêts bordant les cours d'eau. Elles participent à l'amélioration de la qualité des eaux en retenant les polluants arrivant au cours d'eau. Elles jouent également un rôle important dans la lutte contre les inondations en constituant une zone naturelle d'expansion de crues et en ralentissant les vitesses d'écoulement.

### Rôle du document d'urbanisme

Élément de contribution à l'objectif par un zonage protecteur

### Où trouver la donnée ?

Croisement de la cartographie des cours d'eau (demandée par la disposition 48) et de la présence de forêts

La Carte Communale peut protéger les forêts alluviales naturelles par le biais d'un zonage non constructible.

Le dispositif de la loi Paysage peut également être mis en oeuvre comme pour la disposition précédente.

## OBJECTIF GÉNÉRAL

### « Préserver les zones humides »



Compatibilité avec l'objectif spécifique : Protection des zones humides	Traduction dans les CC
<p>DISPOSITION N°64</p> <p><u>Esprit général de la disposition</u> L'urbanisation d'une zone humide conduit à sa destruction non réversible. La doctrine de protection doit donner la priorité aux mesures d'évitement avant la réduction puis la compensation.</p> <p><u>Rôle du document d'urbanisme</u> Élément de contribution par un zonage protecteur</p> <p><u>Où trouver la donnée?</u> Cartographie des zones humides disponible auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Guides méthodologiques concernant la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme des DREAL Hauts de France et Grand Est</p>	<p>Dans le rapport de présentation, il est nécessaire de joindre une cartographie des zones humides ainsi qu'une analyse des incidences de la carte communale sur ces zones.</p> <p>Maintien en zone non constructible des zones humides dans le plan de zonage de la carte communale et dont l'intérêt général sera justifié dans le rapport de présentation.</p>



## OBJECTIF GÉNÉRAL

### « Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues »

Compatibilité avec l'objectif spécifique : Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues

Traduction dans les CC

#### DISPOSITION N°70

##### Esprit général de la disposition

Les éléments du paysage existants (boisements, haies, prairies, ...) situés sur les axes de ruissellement permettent de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues. En outre, sur des versants très pentus, ces aménagements ne sont pas suffisants et peuvent souvent être complétés par des ouvrages hydrauliques.

##### Rôle du document d'urbanisme

Cet objectif ne peut pas se traduire dans la Carte Communale uniquement. Il est toutefois possible d'identifier les boisements, haies, prairies,... permettant de lutter contre le ruissellement comme éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique (loi paysage). Une enquête publique commune à l'identification d'éléments «loi paysage» et à l'approbation de la carte communale pourra être menée conjointement. Ainsi tous travaux, installations et aménagements modifiant ou supprimant un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique sont soumis à déclaration préalable.

##### Où trouver la donnée ?

Des axes de ruissellement potentiels sont disponibles auprès du SIABAVE.  
Il convient de croiser ces éléments du paysage et les axes de ruissellement connus.

NB : Dans le cadre de l'instruction des permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement (L442-2 du code de l'urbanisme), les services droits des sols, pourront veiller à ce que le règlement respecte la trame «éléments du paysage permettant de lutter contre le ruissellement».

Le rapport de présentation intégrera l'objectif de protection des éléments du paysage permettant de lutter contre le ruissellement.

Le plan de zonage pourra faire figurer une trame spécifique représentant ces éléments identifiés comme éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique (articles L111-22 et R421-23 alinéa i du code de l'urbanisme) dans le cadre de l'enquête publique commune.



## DISPOSITION N°72

### Esprit général de la disposition

Il est nécessaire que les eaux pluviales soient gérées au plus près de leur lieu de précipitation afin de limiter le ruissellement et la surcharge des réseaux et ainsi limiter le risque inondations et coulées de boues. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration des eaux pluviales.

### Rôle du document d'urbanisme

Si la commune dispose d'un zonage pluvial (L.2224-10 du code général des collectivités territoriales), il convient de le mentionner. A défaut et au vu des enjeux du territoire, il est conseillé de réaliser le zonage pluvial en parallèle de l'élaboration de la Carte Communale. Une enquête publique commune pourra être menée.

### Où trouver la donnée ?

Collectivité(s) compétente(s) en gestion des eaux pluviales  
Règlement d'eau/assainissement des collectivités

Il convient de faire figurer le zonage pluvial dans le rapport de présentation lorsqu'il existe.

Afin de ne pas aggraver les risques d'inondations avérés, la Carte Communale peut dans le plan de zonage identifier les secteurs situés en amont des zones à enjeu en zone non constructible.



**DISPOSITION N°73 :**

Réserver des espaces pour la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

Esprit général de la disposition

La gestion des eaux pluviales se fait à l'échelle d'un bassin versant. Certaines collectivités, associations foncières (AF) ou associations syndicales autorisées (ASA) ont mené des études afin de gérer les eaux de ruissellement. Des emplacements permettant le stockage de ces eaux ont pu être identifiés. Ces emplacements répondent à une logique hydrographique, et leur localisation est ainsi contrainte. De ce fait, certains bassins de stockage ayant pour objectif la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des inondations et coulées de boues ne voient pas le jour à cause d'une non-maîtrise foncière.

Rôle du document d'urbanisme

Lorsque des emplacements nécessaires à la gestion des eaux pluviales ou des infrastructures naturelles permettant de lutter contre le ruissellement ont été identifiés (dans les zonages pluviaux, programmes d'aménagement de versants et schémas d'hydraulique viticole, ...), il est conseillé de réserver ces emplacements dans les documents d'urbanisme.

Où trouver la donnée ?

Structures(s) compétente(s) en gestion des eaux pluviales (ASA, AF, collectivités)

Disposition à prendre en compte dans le rapport de présentation pour définir les zones d'inconstructibilité dans le zonage.

La carte communale peut, en application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, délimiter un périmètre sur lequel un droit de préemption pourra être instauré.





**DISPOSITION N°74 :**

**Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation**

Esprit général de la disposition

Les zones d'expansion de crues sont des espaces d'étalement de la crue. Si ces zones sont détruites, l'eau stockée va suivre son cours vers l'aval provoquant ainsi des inondations de zones jusqu'alors non inondées. Les zones d'expansion de crues sont délimités dans les Plans de Prévention des Risques (PPR) et les Atlas des Zones Inondables (AZI). Toutefois, beaucoup de communes du SAGE ne sont couvertes par aucun de ces documents. Un décalage existe donc entre les zones à préserver et les éléments de connaissance et de prévention.

Rôle du document d'urbanisme

D'après le L101-2 du CU, il relève du document d'urbanisme de prévenir les inondations (d'identifier les risques et définir des mesures adaptées). L'absence d'AZI ou de PPR ne peut être invoquée pour justifier le non respect de cet objectif fondamental.

A défaut de cartographie existante, une bande tampon de part et d'autre des cours d'eau pourra être préservée de l'urbanisation. La largeur de cette bande tampon sera fonction des débordements connus.

Où trouver la donnée ?

PPR et AZI lorsqu'ils existent : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Plan de gestion des risques inondations

Etudes locales, le cas échéant

Le rapport de présentation identifiera les zones d'expansion de crues.

Dans le zonage, il convient de maintenir les zones d'expansion des crues en zone non constructible.

Pour les communes couvertes par un PPR, c'est le règlement du PPR qui s'appliquera en tant que servitude d'utilité publique (annexe).



## OBJECTIF GÉNÉRAL

« Partager une vision globale pour la gestion de l'eau »

Pas de compatibilité demandée

DISPOSITION N°82 :

Associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme

Esprit général de la disposition

Afin de veiller à la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, les communes et leurs groupements sont incités à associer la CLE à la procédure d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme.

# ANNEXES

## Définitions et sigles

### A

AAC : Aire d’Alimentation de Captage: Surface par laquelle les eaux peuvent rejoindre la ressource et ainsi alimenter le captage d’eau.

AEP : Alimentation en Eau Potable

AESN : Agence de l’Eau Seine Normandie

ALUR : loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové)

Aquifère : Formation géologique constituée de roches perméables, contenant de façon temporaire ou permanente de l’eau pouvant être restituée naturellement ou par exploitation

Assainissement collectif : Mode d’assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d’épuration.

Assainissement non collectif : Tout système d’assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l’épuration, l’infiltration, ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d’assainissement.

Assec : Assèchement temporaire d’un cours d’eau ou d’un tronçon de cours d’eau.

### B

Bassin versant : Le bassin versant d’un cours d’eau correspond au territoire sur lequel l’ensemble des eaux s’écoulent et finissent par rejoindre ce même cours d’eau. Son contour est délimité par la ligne de crête.

### C

CC : Carte communale

CD : Conseil Départemental

CLE : Commission Locale de l’Eau

CR : Conseil Régional

### D

DCE : Directive Cadre européenne sur l’Eau

DDT : Direction Départementale des Territoires

DOO : Document d’Orientation et d’Objectifs

DREAL : Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d’Utilité Publique

### E

Espace de mobilité (ou fuseau de mobilité) : espace du lit majeur à l’intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer

ENS : Espace Naturel Sensible

Espèce exotiques envahissantes : espèce exotique, animale ou végétale, qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi naturels parmi lesquels elle s’est établie.

Etiage : Période de plus basses eaux des rivières et des nappes souterraines.

## Définitions et sigles (suite)

### H

Hydromorphologie : Caractéristiques physiques naturelles des cours d'eau (pente, sinuosité, etc.)

### I

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques

### L

Lit mineur : Partie du lit du cours d'eau comprise entre les berges dans laquelle l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps

Lit majeur : Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que lors du débordement des eaux.

### M

Masse d'eau : Milieu aquatique homogène (un lac, un réservoir, une partie de rivière ou de fleuve, une nappe d'eau souterraine, un canal) défini par la directive cadre européenne sur l'eau pour l'atteinte du bon état.

### O

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

Ouvrage hydraulique : Barrage ou seuil barrant le lit mineur du cours d'eau.

### P

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PAPI : Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations

PDU : Plans de Déplacements Urbains

PLH : Programmes locaux de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PNR : Parc Naturel Régional

PPC : Périmètre de Protection de Captage d'eau

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'Inondations

## Définitions et sigles (suite)

### R

Recalibrage : Intervention sur le lit et les berges d'une rivière consistant à agrandir sa section (largeur et/ou profondeur)

Rectification : Intervention sur le lit et les berges d'une rivière consistant à modifier son tracé pour le rendre plus linéaire

Ripisylve : Végétation arborée, arbustive et herbacée qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

### S

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

SDAEP : Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Né de la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives (rejets...) ; les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.

SIABAVE : Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Il vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques (restaurer les trames vertes et trames bleues)

STEP : Station d'Épuration

SUP : Servitudes d'Utilité publique

### Z

Zone d'expansion de crue : Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres

ZH : Zone humide

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Environnemental Faunistique et Floristique

# Liste des communes du SAGE «Aisne Vesle Suipe» fixée par l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2004

Dans l'Aisne

Commune	INSEE	Commune	INSEE	Commune	INSEE
AGUILCOURT	02005	CRAONNELLE	02235	ORAINVILLE	02572
AIZELLES	02007	CUIRY-HOUSSE	02249	OSTEL	02577
AIZY-JOUY	02008	CUIRY-LES-CHAUDARDES	02250	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	02578
AMIFONTAINE	02013	CUISSY-ET-GENY	02252	PAARS	02581
ARCY-SAINTE-RESTITUE	02023	CYS-LA-COMMUNE	02255	PAISSY	02582
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	02033	DHUIZEL	02263	PARGNAN	02588
AUGY	02036	DRAVEGNY	02271	PERLES	02597
BAZOCHES-SUR-VESLES	02054	EVERGNICOURT	02299	PIGNICOURT	02601
BEAURIEUX	02058	GERNICOURT	02344	PONT-ARCY	02612
BERRIEUX	02072	GLENNES	02348	PONTAVERT	02613
BERRY-AU-BAC	02073	GOUDELANCOURT-LESBERRIEUX	02349	PRESLES-ET-BOVES	02620
BERTRICOURT	02076	GUIGNICOURT	02360	PROUVAIS	02626
BLANZY-LES-FISMES	02091	GUYENCOURT	02364	PROVISEUX-ET-PLESNOY	02627
BOUFFIGNEREUX	02104	JOUAIGNES	02393	QUINCY-SOUS-LE-MONT	02633
BOURG-ET-COMIN	02106	JUMIGNY	02396	REVILLON	02646
BRAINE	02110	JUVINCOURT-ET-DAMARY	02399	ROUCY	02656
BRAYE-EN-LAONNOIS	02115	LA VILLE-AU-BOIS-LESPONTAVERT	02803	SAINT-MARD	02682
BRENELLE	02120	LESGES	02421	SAINT-THIBAUT	02695
BRUYS	02129	LHUYS	02427	SAINT-THOMAS	02696
CELLES-SUR-AISNE	02148	LIME	02432	SANCY-LES-CHEMINOTS	02698
CERSEUIL	02152	LONGUEVAL-BARBONVAL	02439	SERVAL	02715
CHASSEMY	02167	LOUPEIGNE	02442	SOUPIR	02730
CHAUDARDES	02171	MAIZY	02453	TANNIERES	02735
CHAVONNE	02176	MAREUIL-EN-DOLE	02462	VAILLY-SUR-AISNE	02758
CHERY-CHARTREUVE	02179	MENNEVILLE	02475	VARISCOURT	02761
CIRY-SALSOGNE	02195	MERVAL	02479	VASSENY	02763
CONCEVREUX	02208	MEURIVAL	02482	VASSOGNE	02764
CONDE-SUR-AISNE	02210	MONT-NOTRE-DAME	02520	VAUXCERE	02771
CONDE-SUR-SUIPPE	02211	MONT-SAINT-MARTIN	02523	VAUXTIN	02773
CORBENY	02215	MOULINS	02530	VENDRESSE-BEAULNE	02778
COULONGES-COHAN	02220	MOUSSY-VERNEUIL	02531	VIEL-ARCY	02797
COURCELLES-SUR-VESLES	02224	MUSCOURT	02534	VILLERS-EN-PRAYERES	02811
COUVRELLES	02230	NEUFCHATEL-SUR-AISNE	02541	VILLE-SAVOYE	02817
CRAONNE	02234	OEUILLY	02565		

# Liste des communes du SAGE «Aisne Vesle Suipe» fixée par l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2004

Dans les Ardennes

Commune	INSEE
ASFELD	08024
AUSSONCE	08032
AVAux	08039
BRIENNE-SUR-AISNE	08084
CAUROY	08092
HAUVINE	08220
LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	08320
MENIL-LEPINOIS	08287
SAINT-CLEMENT-A-ARNES	08378
SAINT-ETIENNE-A-ARNES	08379
SAINT-PIERRE-A-ARNES	08393
VIEUX-LES-ASFELD	08473



# Liste des communes du SAGE «Aisne Vesle Suipe» fixée par l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2004

Dans la Marne

Commune	INSEE	Commune	INSEE	Commune	INSEE
ARCIS-LE-PONSART	51014	CHAMPLAT-ETBOUJACOURT	51120	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	51197
AUBERIVE	51019	CHAUMUZY	51140	LAGERY	51314
AUBILLY	51020	CHENAY	51145	LAVANNES	51318
AUMENANCOURT	51025	CHIGNY-LES-ROSES	51152	L'EPINE	51231
BACONNES	51031	CORMICY	51171	LES MESNEUX	51365
BASLIEUX-LES-FISMES	51037	CORMONTREUIL	51172	LES PETITES-LOGES	51428
BAZANCOURT	51043	COULOMMES-LAMONTAGNE	51177	LHERY	51321
BEAUMONT-SUR-VESLE	51044	COURCELLES-SAPICOURT	51181	LIVRY-LOUVERCY	51326
BEINE-NAUROY	51046	COURCY	51183	LOIVRE	51329
BERMERICOURT	51051	COURLANDON	51187	LUDES	51333
BERRU	51052	COURMAS	51188	MAGNEUX	51337
BETHENVILLE	51054	COURTAGNON	51190	MAILLY-CHAMPAGNE	51338
BETHENY	51055	COURTISOLS	51193	MARFAUX	51348
BEZANNES	51058	COURVILLE	51194	MERFY	51362
BLIGNY	51069	CRUGNY	51198	MERY-PREMECY	51364
BOUILLY	51072	CUPERLY	51203	MONTBRE	51375
BOULEUSE	51073	DAMPIERRE-AU-TEMPLE	51205	MONTIGNY-SUR-VESLE	51379
BOULT-SUR-SUIPPE	51074	DONTRIEN	51216	MONT-SUR-COURVILLE	51382
BOURGOGNE	51075	ECUEIL	51225	MOURMELON-LE-GRAND	51388
BOUVANCOURT	51077	EPOYE	51232	MOURMELON-LE-PETIT	51389
BOUY	51078	FAVEROLLES-ET-COEMY	51245	MUIZON	51391
BRANSCOURT	51081	FISMES	51250	NANTEUIL-LA-FORET	51393
BREUIL	51086	FRESNES-LES-REIMS	51261	NOGENT-L'ABBESSE	51403
BRIMONT	51088	GERMIGNY	51267	ORMES	51418
BROUILLET	51089	GUEUX	51282	PARGNY-LES-REIMS	51422
BUSSY-LE-CHATEAU	51097	HERMONVILLE	51291	PEVY	51429
CAUREL	51101	HEUTREGIVILLE	51293	POILLY	51437
CAUROY-LESHERMONVILLE	51102	HOURGES	51294	POIX	51438
CERNAY-LES-REIMS	51105	ISLES-SUR-SUIPPE	51299	POMACLE	51439
CHALONS-SUR-VESLE	51109	JANVRY	51305	PONTFAVERGERMORONVILLIERS	51440
CHAMBRECY	51111	JONCHERY-SUR-SUIPPE	51307	POUILLON	51444
CHAMERY	51112	JONCHERY-SUR-VESLE	51308	POURCY	51445
CHAMPFLEURY	51115	JOUY-LES-REIMS	51310	PROSNES	51447
CHAMPIGNY	51118	LA CHEPPE	51147	PROUILLY	51448

# Liste des communes du SAGE «Aisne Vesle Suipe» fixée par l'arrêté inter préfectoral du 16 janvier 2004

Dans la Marne (suite)

Commune	INSEE	Commune	INSEE
PRUNAY	51449	SOUAIN-PERTHES-LESHURLUS	51553
PUISIEULX	51450	SUIPPES	51559
REIMS	51454	TAISSY	51562
RILLY-LA-MONTAGNE	51461	THIL	51568
ROMAIN	51464	THILLOIS	51569
ROMIGNY	51466	TILLOY-ET-BELLAY	51572
ROSNAY	51468	TINQUEUX	51573
SACY	51471	TRAMERY	51577
SAINT-BRICE-COURCELLES	51474	TRESLON	51581
SAINTE-MARIE-A-PY	51501	TRIGNY	51582
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	51476	TROIS-PUITS	51584
SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	51477	UNCHAIR	51586
SAINT-EUPHRAISE-ETCLAIRIZET	51479	VADENAY	51587
SAINT-GILLES	51484	VAL-DE-VESLE	51571
SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	51485	VANDEUIL	51591
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	51486	VAUDESINCOURT	51600
SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	51487	VENTELAY	51604
SAINT-IMOGES	51488	VERZENAY	51613
SAINT-LEONARD	51493	VERZY	51614
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	51503	VILLE-DOMMANGE	51622
SAINT-MASMES	51505	VILLE-EN-TARDENOIS	51624
SAINT-REMY-SUR-BUSSY	51515	VILLERS-ALLERAND	51629
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	51517	VILLERS-AUX-NOEUDS	51631
SAINT-THIERRY	51518	VILLERS-FRANQUEUX	51633
SARCY	51523	VILLERS-MARMERY	51636
SAVIGNY-SUR-ARDRES	51527	VRIGNY	51657
SELLES	51529	WARMERIVILLE	51660
SEPT-SAULX	51530	WITRY-LES-REIMS	51662
SERMIERS	51532		
SERZY-ET-PRIN	51534		
SILLERY	51536		
SOMMEPY-TAHURE	51544		
SOMME-SUIPPE	51546		
SOMME-VESLE	51548		

Guide méthodologique  
réalisé avec l'accompagnement  
du CAUE de l'Aisne

**CAUE 02**  
34 rue Sérurier  
02000 LAON  
03 23 79 00 03  
caue02@orange.fr  
www.caue02.com



Août 2017

